

Jugement

Commercial

N°17/2021

Du 03/02/2021

CONTRADICTOIRE

**SOCIETE
HYPO
TRANSPORT
NIGER SARL**

C /

**SOCIETE
TOTAL NIGER**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 FEVRIER 2021

Le Tribunal en son audience du Trois Février Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **BOUBACAR DIALLO ET GERARD DELANNE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

LA SOCIETE HYPO TRANSPORT NIGER SARLU, au capital de 50.000.000 FCFA sise à Niamey quartier Plateau, RCCM-NI-NIA-2013-B-1506, NIF 26897 /S, B.P. 217 Niamey, représentée par son Directeur Pays Monsieur BOUNOU NAWAGOUNOU Country Manager, assisté de Maître AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, Rue YN 128, B.P. 170, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

Demandeur d'une part :

Et

La société TOTAL NIGER SA, Société Anonyme avec Conseil d' Administration, au capital 376.670.000 FCFA, dont le siège social se situe Route de l'Aéroport, Niamey, République du Niger, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RRCM NI-NIM 2003 B 409 CABINET D'AVOCATS KADRI LEGAL, Avocats à la cour, sis Boulevard de l'indépendance, CI 18, Quartier Poudrière 3ème arrondissement Cité Fayçal, Tél: 20 74 25 97, BP: 10014 Niamey;

Défendeur d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 1^{er} octobre 2021, de Maître MORU MAMOUDOU, Huissier de Justice à Niamey, la SOCIETE HYPO TRANSPORT NIGER SARLU, au capital de 50.000.000 FCFA sise à Niamey quartier Plateau, RCCM-NI-NIA-2013-B-1506 , NIF 26897 /S, B.P. 217 Niamey, représentée par son Directeur Pays Monsieur BOUNOU NAWAGOUNOU Country Manager, assisté de Maître AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, Rue YN 128, B.P. 170, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la société TOTAL NIGER SA, Société Anonyme avec Conseil d' Administration, au capital 376.670.000 FCFA,

dont le siège social se situe Route de l' Aéroport, Niamey, République du Niger, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RRCM NI-NIM 2003 B 409 CABINET D'AVOCATS KADRI LEGAL, Avocats à la cour, sis Boulevard de l'indépendance, CI 18, Quartier Poudrière 3ème arrondissement Cité Fayçal, Tél: 20 74 25 97, BP: 10014 Niamey à l'effet de :

Y venir la Société TOTAL-NIGER S.A.,

- S'entendre condamner à payer à la Société HIPPO-TRANSPORT SARLU les sommes suivantes:
 - à titre de manque à gagner pour l'immobilisation des 3 camions pour 2 mois et % : 72.000.000 FCFA ;
 - à titre de salaires versés au chauffeur du camion impliqué dans l'accident : 495.675 FCFA ;
 - à titre des dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues : 20.000.000 FCFA

Soit in globo la somme de 92.495.675 FCFA.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société Total-Niger S.A. aux entiers dépens.

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 20/10/2020 pour la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et constatant que le dossier n'était en état de recevoir jugement, il a été transmis au juge de la mise en état qui, le 10/12/2020, l'a clôturé et a renvoyé la cause et les parties à l'audience des plaidoiries du 22/12/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 12/01/2021 puis prorogé successivement au 27/01/2020 et au 03/01/2020 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, HIPPO-TRANSPORT SARLU expose que c'est dans le cadre de sa spécialité en tant que société dans le transport des hydrocarbures, notamment le JET A1 pour les avions, qu'elle est rentrée en contact avec la société TOTAL-NIGER avec laquelle elle a passé, le 12 Novembre 2014 un contrat de transport, reconduit le 31 Octobre 2015 par avenant du 05 Mai 2015 et enfin reconduit pour une durée de cinq (5) ans par avenant du 31 octobre 2015 pour le transport ;

Elle ajoute que suite à un accident de la circulation impliquant le camion-citerne AM0305 NY / AM0302 NY en date du 03/04/2020, Total Niger a décidé par courrier du 09 Avril 2020, d'infliger, conformément à l'article 17.3 de la convention, une série de sanction dont notamment la rétrogradation du niveau ICT du statut Vert au Statut Jaune, la rétrogradation du niveau SMS du statut Jaune au Statut Orange et la suspension de 10% de la flotte mise à sa disposition pour le transport, soit 3 camion-citerne, et ce pour une durée de 3 mois ;

Cependant, dit-elle, la suspension de trois (3) mois étant arrivée à échéance le 09 Juillet 2020, Total-Niger n'a pas daigné mettre fin à cette suspension, avec les options que lui donne la même disposition qui consiste soit en réintégrant les 3 camions dans la flotte, soit en les excluant et en demandant leur remplacement par d'autres ;

Elle dit avoir, le 10/08/2020, attiré l'attention de Total Niger sur cette situation tout en lui demandant la réintégration desdits camions, mais celle-ci lui répondait le même jour, qu'elle allait dépêcher une équipe pour le VETTING et le CONTROLE DES INVARIANTS TECHNIQUES, CONTROLE DES FREINS STL ;

HIPPO-TRANSPORT SARLU qui se dit surprise que plus jours après cette inspection de n'avoir pas reçu de retour alors que le délai de 3 mois conventionnel était arrivé à terme, explique avoir relançait Total Niger par mail en date du 27 Août 2020 en lui expliquant le manque à gagner que lui causait cette suspension qui durait depuis presque 5 mois, et lui donnait une (1) semaine pour lever la sanction ;

Il a fallu, selon elle, le 07 Septembre 2020, pour que Total réagisse réitère qu'une équipe va passer à nouveau pour une contre-expertise, et c'est dans ces conditions qu'elle dit avoir été obligée de réagir en réclamant le paiement du le manque à gagner pendant la durée de 2 mois et demi de suspension qu'elle qualifie d'abusives pour la période allant du 09 juillet 2020 au 30 septembre 2020 et qu'elle évalue provisoirement à 72.000.000 FCFA outre les salaires du chauffeur de 495.675 FCFA et des dommages et intérêts pour un montant de 20.000.000 francs CFA ;

Dans ses conclusions d'instance, TOTAL NIGER SA qui reprend pour l'essentiel les faits notamment sur l'existence du contrat fait valoir que les difficultés dans le présente affaire fait suite à une mauvaise application de la convention par HYPPO TRANSPORTS SARLU qui en sa qualité de transporteur , selon la convention, devrait dès la survenance d'un de ces événements, d'immédiatement de l'informer ;

Or, dit TOTAL NIGER, le 03 avril 2020, le camion-citerne immatriculé AM0305/NY/AM0302/NY a été impliqué dans un accident mortel de circulation, accident duquel elle prétend avoir été informé tardivement ce qui a impliqué l'application des termes de la convention qui lui permet de suspendre et ce, de commun accord pour le cas d'espèce des camions immatriculés AM 0305/0302 RN jet AI impliqué dans l'accident, AM 2607/2608 RN jet AI et AM 4483/4485 RN jet AI pour une durée de 3 mois pour compter du 20 avril 2020 ;

TOTAL NIGER SA fait cependant remarquer que HYPPO TRANSPORT qui formule les demandes objet de la présente instance reconnaît tout de même, à travers son courriel dans lequel elle précise que « Les trois camions concernés (AM 0305, AM 2607 et AM 4483) sont actuellement

en état de stationnement dans notre garage, et techniquement aptes à reprendre du service, aussitôt que votre équipe aura procédé aux formalités de leur réintégration comme il se doit» n'ignore pas que la réintégration n'est pas automatique mais soumise à des conditions notamment la vérification sur les camions ;

TOTAL NIGER fait savoir que contrairement à ce qu'affirme HYPPO TRANSPORT, la non réintégration de ces trois (3) camions dans la flotte opérationnelle relève de sa seule responsabilité car non seulement l'inspection effectuée le 15 août 2020 s'était passée en présence du chef de garage de cette dernière mais également qu'avant le jour prévu pour la seconde inspection, c'est-à-dire le 17 septembre 2020, HYPPO TRANSPORT a envoyé un courriel dans lequel elle manifestait sa décision d'exclure les trois (3) camions de la flotte tout en lui demandant de désinstaller les caméras et autres dispositifs installés sur les véhicules alors qu'elle a été informée du passage de l'inspection ;

Comme moyen, TOTAL NIGER SA invoque les articles 1134 et 1315 du code civil en indiquant que HYPPO TRANSPORT est tenue par la convention qui lie les parties, laquelle convention lui confère le droit de suspension des camions dans des telles conditions où cette dernière a commis une faute en retardant l'information sur l'accident mais également qu'elle se doit de démontrer le préjudice subi sur la base de calcul existant dans la convention, ce qui n'est pas, selon elle, le cas ;

Elle soutient qu'il ne saurait lui être reproché une quelconque responsabilité car à l'issue de la période de suspension, la réintégration des camions dans la flotte de Total Niger n'étant pas automatique, les parties étaient à pied d'œuvre des formalités techniques quand, contre toute attente, la demanderesse a décidé du retrait <lesdits camions de la flotte ;

Par ailleurs, relativement au calcul des indemnités d'immobilisation fait par HYPPO TRANSPORT, TOTAL NIGER SA estime qu'en se référant à l'annexe 3 du contrat applicable à la cause, la rémunération est fixée par litre en fonction des lieux de chargement et de déchargement et que contrairement à ce que prétend la demanderesse, le contrat n'a nul part fait cas de rotation de deux voyages par mois par camion encore moins d'un forfait en cas d'immobilisation des camions en stationnement ;

C'est donc, selon elle, de manière infondée et fantaisiste qu'HYPPO TRANSPORT SARLU a formulé sa demande de manque à gagner du fait de l'immobilisation et qu'il faille l'en débouter ;

Concernant le remboursement du salaire du chauffeur et s'appuyant sur les 5.4.5 et 5.4.6 du contrat, TOTAL NIGER SA sollicite de débouter HYPPO TRANSPORT aux motifs que c'est plutôt au transporteur de prendre en charge le salaire de son personnel dont le chauffeur ;

TOTAL NIGER SA demande, par ailleurs, de débouter HYPPO

TRANSPORT de sa demande en dommages et intérêts car elle prétend n'avoir commis aucune faute contractuelle alors que la faute contractuelle tout comme la faute délictuelle suppose la réunion cumulative d'une faute, d'un préjudice ou dommage et d'un lien de causalité ce qui selon elle, n'est pas le cas;

Reconventionnellement, TOTAL NIGER SA demande de condamner HYPPO TRANSPORT à lui verser la somme de 20.000.000F CF A à titre de réparation pour procédure malicieuse et vexatoire aux motifs que d'abord, le contrat liant les parties a déterminé les modalités d'exécution des obligations de chacune des parties, ensuite, que la mesure de suspension est prévue et acceptée par les parties au contrat et qu'enfin, au lieu de suivre la procédure surtout que le contrat était sur le point d'être renouvelé, la demanderesse n'a trouvé mieux que de décider de retirer les trois camions de la flotte et de l'attirer inopportunément en justice;

Dans ses conclusions en réponse, HYPPO TRANSPORT réitère ses arguments consignés dans l'assignation introductive d'instance tout réajustant ses demandes en réparation qu'elle réévalue à la somme de 100.800.000 FCFA pour le manque à gagner, prenant ainsi, en compte la période au-delà du 30 septembre 2020 à laquelle elle s'est initialement arrêtée jusqu'au 31/10/2020 date à laquelle expire, selon elle, le contrat entre les parties car dit-elle, TOTAL NIGER SA n'a pas levé la suspension et n'a pas non plus exclu les 3 camions de la flotte ;

HIPPO TRANSPORT SARLU demande par ailleurs de condamner TOTAL NIGER S.A. à verser à lui verser la somme de 20.000.000 FCFA à titre de réparation pour préjudice moral et frais irrépétibles en raison du refus opposé par celle-ci de reconnaître ses torts et de négocier, malgré plusieurs relances dans le sens d'un règlement à l'amiable ;

Elle demande en outre l'exécution provisoire de la décision ;

TOTAL NIGER SA estime dans ses conclusions en réplique qu'il est aisé de comprendre que la non réintégration des camions suspendus de la flotte est du fait que le rapport de contrôle les a déclaré non conforme et qu'HIPPO TRANSPORT n'a pas daigné apporter les corrections nécessaires tout en maintenant pour l'essentiel ses défenses concernant le prix de transport par litre et l'absence de sa responsabilité dans la non-réintégration, au-delà de trois (3) mois prévus ;

concernant le préjudice moral, TOTAL NIGER SA dit que c'est plutôt HYPPO TRANSPORT qui lui impose une procédure et non le contraire tel qu'elle tente de le faire croire ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu que l'action HYPPO TRANSPORT SARLU et la demande reconventionnelle de TOTAL NIGER SA ont été introduites conformément

à la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Attendu que toutes les parties sont comparantes aux différentes étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond :

Attendu que HYPPO TRANSPORT SARLU sollicite de condamner TOTAL NIGER à lui verser la somme de 100.080.000 en raison de la violation du contrat qui la lie à cette dernière, qui en application des clauses, a suspendu 3 de ses camions au-delà de trois (3) mois qu'elle s'est elle-même fixé et sans qu'elle n'exclut lesdits camions de la flotte ou réaliser les formalités prévues ;

Attendu que TOTAL NIGER SA demande de rejeter cette prétention aux motifs que le défaut de réintégration des camions est dû au comportement de HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU qui n'a pris les dispositions pour que l'inspection avant réintégration ait lieu ;

Mais attendu qu'il est constant comme découlant des pièces de la procédure qu'en sanction à une information tardive sur un accident de la circulation dont un des camions engagés dans le cadre du contrat de transport routier du 12 novembre 2014 qui lie les parties, TOTAL NIGER a décidé par courrier du 09 avril 2020, conformément aux termes à l'article 17.3 dudit contrat, de la suspension par convenance de trois (3) camions de HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU pour une durée de trois (3) mois allant normalement du 20 avril 2020 au 20 juillet 2020 ;

Qu'il est également constant comme non contesté par TOTAL NIGER SA que jusqu'au 30 septembre 2020, veille de l'introduction de la présente instance, soit deux mois et demi au-delà du terme qu'elle s'est fixé, ladite suspension n'a pas été levée et aucune suite n'a été donnée à HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU sur la situation éventuelle des camions qui devraient ou réintégrer la flotte ou être exclus et remplacés par d'autres camions ;

Que ce comportement consistant pour TOTAL NIGER d'outrepasser ses prérogatives contractuelles en ne se conformant pas aux règles générales relatives à la suspension que lui confère le contrat, nonobstant sa volonté maladroite de vouloir porter la charge à HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU, a commis une faute contractuelle au détriment de cette dernière et qui ouvre droit à réparation ;

attendu qu'il est constant comme résultant de l'évaluation faite par HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU en tenant compte notamment du nombre rationnel de roulement des 3 camions à travers les résultats

existants, des prix convenus entre les parties et de la durée de 2 mois et demi de stationnement au-delà de la période que TOTAL NIGER s'est souverainement fixée à titre de sanction, le manque à gagner en raison de cette immobilisation fautive est de la somme de 72.000.000 francs CFA ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner TOTAL NIGER à payer ledit montant à HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU ;

Attendu que HYPPO TRANSPORT NIGER SARL sollicite de condamner TATAL NIGER SA au paiement du salaire des chauffeurs des camions pour la période de stationnement hors délai ;

Mais attendu qu'il est constant que le chauffeur est au service de HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU à laquelle revient de payer le salaire de ses employé et ce, malgré le stationnement fautif des camions relevé contre TOTAL NIGER SA ;

Qu'il y a dès lors lieu de débouter HYPPO TRANSPORT NIGER SARL de cette demande qui n'est pas fondée ;

Attendu que HYPPO sollicite de condamner TOTAL NIGER SA à lui verser la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Attendu bien que fondée dans son principe, le montant réclamé par HYPPO TRANSPORT NIGER SARLU paraît excessif et qu'il convienne de le fixer à 5.000.000 francs CFA et condamner TOTAL NIGER SA à lui payer ledit montant ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de TOTAL NIGER comme mal fondée ;

Sur les dépens :

Attendu que TOTAL NIGER SA qui a succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de HYPPO TRANSPORT NIGER SARL, introduite conformément à la loi ;**
- **Reçoit TOTAL NIGER en sa demande reconventionnelle, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- Constate la suspension par convenance de trois (3) camions de HYPPO TRANSPORT NIGER SARL par TOTAL NIGER, en sanction conformément à l'article 17.3 du contrat de transport routier du 12 novembre 2014 signé entre les parties ;
- Constate que le délai de trois mois de suspension décidé souverainement par TOTAL NIGER est dépassé sans que celle-ci n'indique la suite réservée à la situation desdits camions ;
- Constate que les camions sont restés immobilisés et hors circuit durant deux (2) mois et demi en dehors du délai imparti par TOTAL NIGER au titre de la sanction ;
- Constate, ainsi, que TOTAL NIGER qui a outrepassé ses prérogatives contractuelles en ne se conformant pas aux règles générales relatives à la suspension que lui confère le contrat, a commis une faute contractuelle au détriment de HYPPO TRANSPORT;
- Constate que HYPPO TRANSPORT NIGER SARL a évalué son manque à gagner en raison de cette immobilisation fautive de deux (2) mois et demi à la somme de 72.000.000 francs CFA ;
- Condamne, en conséquence, TOTAL NIGER à lui payer ledit montant ;
- Constate que le salaire du chauffeur est à la charge de HYPPO TRANSPORT NIGER SARL;
- Déboute, en conséquence, HYPPO TRANSPORT NIGER SARL de cette demande qui n'est pas fondé ;
- Condamne, en outre, TOTAL à payer à HYPPO TRANSPORT NIGER SARL la somme de 5.000.000 à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande reconventionnelle de TOTAL NIGER comme mal fondée ;
- Condamne TOTAL NIGER SA aux dépens
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la date du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 22 Mars 2021

LE GREFFIER EN CHEF

--	--